

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-1092/PR/FP fixant la date de l'élection, les modalités du scrutin la composition de la commission électorale pour la désignation des représentants de la commission administrative paritaire des différents cadres des catégories D et E.

n° 86-1092/PR/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication
15 septembre 1986

Numéro JO
n° 16 du 30/09/1986

Date du numéro
30 septembre 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°83-102 /PR/FP du 10 septembre 1983 relatif au comité consultatif de la fonction publique et aux commissions administratives paritaires

Sur proposition du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément aux dispositions des articles 17 à 26 du décret n°83-102/PR/FP du 10 septembre 1983 susvisé, il sera procédé à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire, pour les cadres nationaux des catégories D et E ci-après :

D1

- Expéditionnaires administration
- Plantons
- Agents de contrôle des contributions
- Moniteurs d'agriculture
- Infirmiers-vétérinaires

- Préposés des Postes et Télécommunications
- Agents d'exploitation qualifiés
- Agents sanitaires
- Ouvriers du Livre
- Enquêteurs – adjoints de police

D2

- Chefs d'équipe d'ouvriers
- Agents techniques et ouvriers
- Aides-ouvriers des travaux publics
- Agents d'exploitation de la Santé
- Agents d'hospitalisation
- Manutentionnaires des Postes et Télécommunications

I – Date de l'élection

Article 2

La date de l'élection est fixée aux 6, 7, 8, 9, 10 et 11 décembre 1986.

II – Modalités de la représentation

Article 3

En application des dispositions de l'article 12 du décret n°83-102/PR/FP susvisé, les fonctionnaires des cadres visés à l'article premier sont groupés en vue de l'élection de leurs représentants dans les conditions ci-après :

| Groupe | Grade, classe | Nombre de représentants de l'un ou l'autre de ces cadres |

| --- | --- | --- |

| I | Fonctionnaires appartenant aux grades de principal et classe exceptionnelle de ces cadres et hors échelles | deux titulaires deux suppléants |

| II | Fonctionnaires appartenant aux 1^{re}, 2^e et 3^e classes de ces cadres | un titulaire un suppléant |

III – Candidatures

Article 4

Les candidats qui devront autant que possible résider à Djibouti adresseront une déclaration de candidature au ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives par la voie hiérarchique. Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 20 octobre 1986, à 12 heures.

La liste des candidats sera publiée selon la procédure d'urgence, et diffusée par tous les moyens.

IV – Électeurs et éligibles

Article 5

Sont électeurs et éligibles au titre de la commission administrative paritaire des cadres susvisés, les fonctionnaires se trouvant en position d'activité, à la date de l'élection.

Ne peuvent être élus les fonctionnaires, membres du gouvernement, membres de l'Assemblée nationale, en congé de longue durée, ou en expectative d'admission à la retraite, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du deuxième degré, à moins qu'ils n'aient pu bénéficier d'une amnistie ou d'une réhabilitation disciplinaire.

V Modalités de vote

Article 6

Le vote aura lieu uniquement par correspondance, par bulletin secret sous double enveloppe. Chaque bulletin de vote devra comporter autant de noms qu'il y a de représentants titulaires, et de représentants suppléants à élire.

Ce bulletin sera placé dans une première enveloppe cachetée ne portant aucun signe ou mention susceptible de l'individualiser.

Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe, cachetée, qui comportera les mentions suivantes :

Nom et Prénom

Cadre

Grade

Service du votant

Les bulletins de vote placés sous double enveloppe dans les formes ci-dessus indiquées, seront adressées au directeur de la Fonction publique, président de la commission électorale, par la voie hiérarchique, au plus tard le lundi 20 octobre 1986 à 12 heures.

VI- Commission électorale et attributions

Article 7

La commission électorale comprend

-
- | | |
|--|-----------|
| – Le directeur de la Fonction publique ou son représentant | président |
| – M. Ali Ahmed Mohamed (Police Nationale) | membre |
| – M. Mohamed Isman Robleh dit Tadé (Police Nationale) | membre |
| – Mme Mako Hared Guedi (Santé) | membre |

Cette commission électorale est chargée

- d'établir la liste des électeurs appartenant aux cadres susvisés
- de recevoir les déclarations individuelles des candidats et de les vérifier
- de dresser enfin la liste des candidats à soumettre à la signature de Monsieur le Président de la République
- de recevoir et de dépouiller, le jour du scrutin, les bulletins de vote des électeurs
- de rédiger le procès-verbal des opérations électorales
- et enfin de dresser la liste des représentants élus, à soumettre à l'approbation de Monsieur Le Président de la République.

Article 8

La liste des représentants élue sera publiée au Journal Officiel de la République De Djibouti.

Article 9

Le présent arrêté sera enregistré ,communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. le président de la République p.o
Le directeur de cabinet*

ISMAEL GUEDI HARED